

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CONVOCATION DU 26 OCTOBRE 2020

Convocations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais adressées individuellement à chaque Conseiller pour une session obligatoire qui aura lieu le lundi 2 novembre deux mille vingt à dix-huit heures.

Le secrétaire de séance

Le Président,

Cédric VAISSIERES

Guy ROUZIES

SEANCE DU 2 NOVEMBRE 2020

L'an deux mille vingt à dix-huit heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de Réalville, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Guy ROUZIES.

ETAIENT PRESENTS :

Conseillers titulaires : CRAIS, HEBRARD, CLARMONT, IMBERT, JEANJEAN, COMBALBERT, VAISSIERES, COUSTEILS, ROUMIGUIE, BONHOMME, PASSEDAT, BELREPAYRE, SICARD, SOUPA, MOUNIE, VALETTE, MOURGUES, CHANRION, PAGES, RONCHI, JAZEDE Mesdames LOUISE-BAILLOU, VACCARI, HERMET-RIVIERE, HEBRAL, MOUREAU, CASSAN, QUINTARD, SINOPOLI, DELAGE, JAFFE, RIOLS

Conseillers suppléants : -----

Etaient absents et excusés : -----

Procurations :

M. PAUTRIC donne procuration à M. VALETTE

M. MASSALOUP donne procuration à Mme RIOLS

Mme AGUILAR donne procuration à M. HEBRARD

Mme DAVID donne procuration à M. CLARMONT

M. Cédric VAISSIERES a été élu secrétaire de séance.

SOMMAIRE :

1/ INFORMATION SUR LES DECISIONS

2/ APPROBATION DU PROCES VERBAL DU PRECEDENT CONSEIL COMMUNAUTAIRE

3/ PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES ACTIFS CIRCULANTS - BUDGET PRINCIPAL

4/ PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES ACTIFS CIRCULANTS – BUDGET ANNEXE DU S.P.A.N.C

5/ FIXATION DES CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES POUR LA FUTURE ELECTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

6/ ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES A CARACTERE PERMANENT

7/ FIXATION DES CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES POUR LA FUTURE ELECTION DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP)

8/ ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

9/ INDEMNISATION DE PRESTATAIRES EN LIEN AVEC LA PERIODE DU CONFINEMENT

10/ DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS – COMMUNE DE SAINT-GEORGES 2020

11/ DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS – COMMUNE D'AUTY 2020

12/ REPARTITION DE LA SUBVENTION AUX ECOLES DE SPORT.

13/ SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

14/ PASSATION D'UNE CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE AVEC L'ASSOCIATION « REEL »

15/ NOMINATION AU CONSEIL D'EXPLOITATION DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DU COLLEGE DES ELUS COMMUNAUTAIRES

16/ NOMINATION AU CONSEIL D'EXPLOITATION DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DU COLLEGE DES REPRESENTANT SOCIO-PROFESSIONNELS

17/ DESIGNATION DE REFERENTS THEMATIQUES AUX DIFFERENTS COMITES DE PILOTAGE DU PETR PAYS MIDI-QUERCY

18/ ELECTION D'UN REPRESENTANT DE LA CCQC AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LYCEE CLAUDE NOUGARO

19/ RAPPORT PRIX ET QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS- EXERCICE 2019

20/ TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM) – POLITIQUE D'EXONERATION

21/ CREATION D'UN EMPLOI LIE A UN ACCROISSEMENT D'ACTIVITE SAISONNIERE

22/ CREATION D'UN EMPLOI LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

23/ CREATION D'EMPLOI PERMANENT

24/ DESIGNATION DU PRESIDENT DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUERCY CAUSSADAIS

25/ DESIGNATION DU PRESIDENT DU COMITE TECHNIQUE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUERCY CAUSSADAIS

Monsieur le Président ouvre la séance à 18h00.

Monsieur le Président donne lecture du Procès-Verbal de la réunion du conseil communautaire du 21 septembre 2020 et demande aux membres présents de bien vouloir en approuver la teneur.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à L'UNANIMITE, approuve le procès-verbal du précédent conseil.

3/ DELIBERATION PORTANT PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES ACTIFS CIRCULANTS - BUDGET PRINCIPAL

Conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M14, une provision doit être constituée dès que la survenance d'un risque ou d'une charge apparaît comme probable. Relevant de la catégorie des dépenses obligatoires, les provisions comptables doivent, en application de l'article R2321-2 du CGCT, être constituées.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée le C.G.C.T et l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 encadrant la constitution des provisions et notamment celles pour risques et charges ; l'une des applications comptables du principe de prudence. Ces provisions sont destinées à couvrir des risques et charges, nettement précisées quant à l'objet, dont la réalisation est incertaine mais que les événements survenus ou en cours rendent probables.

Il rappelle également que la Communauté de communes relevant du régime de droit commun, la semi budgétisation des provisions s'applique (sauf délibération contraire de l'assemblée optant pour le régime de la budgétisation).

Celui-ci impacte uniquement la section de fonctionnement. Le risque sera supporté par le résultat de l'exercice comptable au cours duquel il est apparu, en dépenses (article 6817). La réserve sera reprise lors de la réalisation du risque pour y faire face, en recettes (article 7817). Si ce risque s'avère inexistant, la reprise générera un gain exceptionnel pour l'exercice au cours duquel le risque aura disparu. Les provisions, permettent de lisser la charge sur plusieurs années.

Monsieur le Président précise que plusieurs titres émis en 2019 restent à ce jour impayés et ce malgré les différents moyens de mise en recouvrement engagés par le comptable de la Collectivité et selon ses conseils.

La collectivité dispose à ce jour d'une provision constituée de 300.00 €

Les non-valeurs seront examinées et l'avis de Madame la trésorière, comptable de la collectivité, sera pris si le risque est avéré en 2021.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, A L'UNANIMITE, décide :

- **DE CONSTITUER** une provision supplémentaire pour un montant de 50.00 € (article 6817).
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ces provisions.

4/ DELIBERATION PORTANT PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES ACTIFS CIRCULANTS – BUDGET ANNEXE DU S.P.A.N.C

Le rapporteur rappelle à l'assemblée la circulaire n° INT/B/08/00014/C du 25 janvier 2008 relative à la réforme de l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux S.P.I.C (services publics industriels et commerciaux) à compter du 1^{er} janvier 2008. Parmi les mesures modifiées, figure celle du traitement budgétaire des provisions.

A compter de l'année 2008, le régime de droit commun des provisions est la semi budgétisation (sauf délibération contraire de l'assemblée optant pour le régime de la budgétisation).

Celui-ci impacte uniquement la section de fonctionnement. Le risque sera supporté par le résultat de l'exercice comptable au cours duquel il est apparu, en dépenses (article 6817). La réserve sera reprise lors de la réalisation du risque pour y faire face, en recettes (article 7817). Si ce risque s'avère inexistant, la reprise générera un gain exceptionnel pour l'exercice au cours duquel le risque aura disparu. Les provisions, permettent de lisser la charge sur plusieurs années.

Le rapporteur précise que plusieurs titres de recettes émis en 2018 et 2019 restent à ce jour impayés et ce malgré les différents moyens de mise en recouvrement engagés par le comptable de la collectivité et selon ses conseils.

La Collectivité dispose à ce jour d'une provision constituée de 170.00 €.

Les non-valeurs seront examinées et l'avis de Madame la trésorière comptable de la collectivité, sera pris si le risque est avéré en 2021.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, A L'UNANIMITE, décide :

- **DE CONSTITUER** une provision supplémentaire pour un montant de 200.00 €,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ces provisions.

5/ DELIBERATION PORTANT FIXATION DES CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES POUR LA FUTURE ELECTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Vu les articles L.2121-22 et L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L1414-2 et suivants et l'article L1411-5 du Code général des Collectivités territoriales ;

Considérant qu'une commission d'appel d'offres (CAO) doit obligatoirement être constituée pour :

- la passation des marchés publics atteignant le seuil de procédure formalisée
- la passation de marchés inférieurs à ce seuil, mais que la collectivité décide néanmoins de passer selon une procédure formalisée.

La commission d'appel d'offres est une commission permanente, désignée pour la durée du mandat.

La Commission d'appel d'offres est composée de « l'autorité habilitée à signer les marchés publics » ou son représentant, président de droit de la CAO et de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants élus au sein du Conseil communautaire.

Vu l'article D1411-5 du CGCT qui stipule que le dépôt des listes s'effectue dans les conditions fixées par l'assemblée ou l'organe délibérant,

Les candidatures prennent la forme d'une liste (articles D. 1411-5 et L. 2121-21 du CGCT). Chaque liste comprend:

- les noms des candidats en nombre suffisant pour satisfaire le nombre total des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires (article L. 1411-5 II du CGCT) ;
- - ou moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (article D. 1411-4 1er alinéa du CGCT). Le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires (article L.1411-5 II du CGCT). Cette seconde possibilité permet, en particulier, à un courant minoritaire au sein de l'assemblée délibérante qui ne dispose pas d'un nombre d'élus suffisant pour présenter une liste entière d'en présenter une. C'est le cas, par exemple, d'un courant comptant moins de six ou dix élus qui, selon le cas, serait empêché de constituer une liste entière de six membres (3 titulaires + 3 suppléants) ou dix (5 titulaires + 5 suppléants).

Les membres de la CAO sont élus :

- au scrutin de liste
- à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel
- au scrutin secret sauf accord unanime contraire (article L 2121-21

du CGCT).

En vertu de l'article D1411-5 du CGCT, le dépôt des listes s'effectue dans les conditions fixées par l'assemblée ou l'organe délibérant.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, A L'UNANIMITE, décide :

- **D'APPROUVER** la présente séance du Conseil communautaire du 02/11/2020 comme date butoir de dépôt des listes de candidature
- **D'AUTORISER** le Président à signer toute pièce relative à ce dépôt de listes

6/ DELIBERATION PORTANT ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES A CARACTERE PERMANENT

Vu les articles L.2121-22 et L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L1414-2 et suivants et l'article L1411-5 du Code général des Collectivités territoriales ;

Considérant qu'une commission d'appel d'offres (CAO) doit obligatoirement être constituée pour :

- la passation des marchés publics atteignant le seuil de procédure formalisée
- la passation de marchés inférieurs à ce seuil, mais que la collectivité décide néanmoins de passer selon une procédure formalisée.

La commission d'appel d'offres est une commission permanente, désignée pour la durée du mandat.

La Commission d'appel d'offres est composée de « l'autorité habilitée à signer les marchés publics » ou son représentant, président de droit de la CAO et de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants élus au sein du Conseil communautaire.

Il sera pourvu au remplacement d'un titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de la liste et le remplacement du suppléant devenu ainsi titulaire sera assuré par le candidat inscrit sur la liste, immédiatement après ce dernier.

Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le vote a lieu au scrutin secret.

Les membres de la CAO sont élus :

- au scrutin de liste
- à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel
- au scrutin secret sauf accord unanime contraire (article L 2121-21 du CGCT).

Il est donc fait appel à candidature.

Après dépôt de liste, il est constaté qu'une seule liste est candidate.

La liste candidate est composée de 10 membres répartis de la manière suivante :

Titulaires	Suppléants
M. Valette	M. Sicard
M. Mounié	M. Jeanjean
M. Hébrard	M. Belrepyre
Mme DELAGE	Mme Riols
M. MOURGUES	Mme Vaccari

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, A L'UNANIMITE et au scrutin secret, décide :

- **D'APPROUVER** la composition suivante de la CAO pour le mandat 2020/2026 :

Titulaires	Suppléants
M. Valette	M. Sicard
M. Mounié	M. Jeanjean
M. Hébrard	M. Belrepayre
Mme Delage	Mme Riols
M. Mourgues	Mme Vaccari

7/ DELIBERATION PORTANT FIXATION DES CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES POUR LA FUTURE ELECTION DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP)

Vu les articles D1411-5 et L2121-21 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT)

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit que :

- dans une commune de plus de 3 500 habitants ou un établissement public, la commission de délégation de service public comporte en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, élus au sein de l'assemblée délibérante, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le conseil communautaire décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission de délégation de service public. La commission de délégation de service public est une commission permanente, désignée pour la durée du mandat.

La Commission de délégation de service public intervient à deux reprises lors de la procédure de passation d'un contrat de délégation de service public: une première fois lors de la phase d'examen des candidatures, et une seconde fois lors de la phase d'examen des offres. A l'issue de la seconde phase, la commission rend un avis détaillé sur chacune des offres. Cette commission intervient pour tous les contrats de délégation de service public en situation de procédure formalisée.

Vu l'article D1411-5 du CGCT qui stipule que le dépôt des listes s'effectue dans les conditions fixées par l'assemblée ou l'organe délibérant,

Les candidatures prennent la forme d'une liste. Chaque liste comprend:

- les noms des candidats en nombre suffisant pour satisfaire le nombre total des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires (article L. 1411-5 II du CGCT) ;
- - ou moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (article D. 1411-4 1er alinéa du CGCT). Le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires (article L.1411-5 II du CGCT). Cette seconde possibilité permet, en particulier, à un courant minoritaire au sein de l'assemblée délibérante qui ne dispose pas d'un nombre d'élus suffisant pour présenter une liste entière d'en présenter une. C'est le cas, par exemple, d'un courant comptant moins de six ou dix élus qui, selon le cas, serait empêché de constituer une liste entière de six membres (3 titulaires + 3 suppléants) ou dix (5 titulaires + 5 suppléants).

Les membres de la CDSP sont élus :

- au scrutin de liste

- à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel
- au scrutin secret sauf accord unanime contraire (article L 2121-21 du CGCT).

En vertu de l'article D1411-5 du CGCT, le dépôt des listes s'effectue dans les conditions fixées par l'assemblée ou l'organe délibérant.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, A L'UNANIMITE, décide :

- **D'APPROUVER** la présente séance du Conseil communautaire du 02/11/2020 comme date butoir de dépôt des listes de candidature
- **D'AUTORISER** le Président à signer toute pièce relative à ce dépôt de listes

8/ DELIBERATION PORTANT ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Vu l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L1414-2 et suivants et l'article L1411-5 du Code général des Collectivités territoriales ;

« Le rôle de la CDSP est défini à l'article L 1411-5 du CGCT: «Une commission analyse les dossiers de candidatures et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L 5212-1 à L 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L 3124-1 du code de la commande publique. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que le motif du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.»

La commission de délégation de service public est une commission permanente, désignée pour la durée du mandat.

La Commission de délégation de service public est composée de « l'autorité habilitée à signer les contrats de délégation de service public » ou son représentant, président de droit de la CDSP et de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants élus au sein du Conseil communautaire.

Il sera pourvu au remplacement d'un titulaire de la CDSP par le suppléant inscrit sur la liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de la liste et le remplacement du suppléant devenu ainsi titulaire sera assuré par le candidat inscrit sur la liste, immédiatement après ce dernier.

Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le vote a lieu au scrutin secret.

Les membres de la CDSP sont élus :

- au scrutin de liste
- à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel
- au scrutin secret sauf accord unanime contraire (article L 2121-21 du CGCT).

Il est donc fait appel à candidature.

Après dépôt de listes, il est constaté qu'une seule liste est candidate.

La liste est composée de 10 membres répartis de la manière suivante :

Titulaires	Suppléants
M. Vaissières	M. Chanrion
M. Roumigué	Mme Riols
M. Valette	M. Imbert
M. Crais	M. Clarmont
Mme Sinopoli	M. Combalbert

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, A L'UNANIMITE et au scrutin secret décide :

- **D'APPROUVER** la composition suivante de la CDSP pour le mandat 2020/2026 :

Titulaires	Suppléants
M. Vaissières	M. Chanrion
M. Roumigué	Mme Riols
M. Valette	M. Imbert
M. Crais	M. Clarmont
Mme Sinopoli	M. Combalbert

9/ DELIBERATION PORTANT INDEMNISATION DE PRESTATAIRES EN LIEN AVEC LA PERIODE DU CONFINEMENT

Monsieur le rapporteur rappelle à l'assemblée que la crise sanitaire liée à l'épidémie de Coronavirus a provoqué une période de confinement en France du 17 mars au 11 mai 2020. En outre, des événements et des spectacles culturels avaient été programmés au cours de cette période, et n'ont pu se tenir à cause de la situation sanitaire.

Vu l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats, et notamment son 3° : « 3° Lorsque l'annulation d'un bon de commande ou la résiliation du marché par l'acheteur est la conséquence des mesures prises par les autorités administratives compétentes dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le titulaire peut être indemnisé, par l'acheteur, des dépenses engagées lorsqu'elles sont directement imputables à l'exécution d'un bon de commande annulé ou d'un marché résilié. »

Ainsi, il est proposé au Conseil communautaire d'approuver une campagne ponctuelle d'indemnisation des acteurs des milieux culturels, dont les prestations n'ont pu se réaliser en raison du confinement et de l'évolution de la situation sanitaire.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, A L'UNANIMITE, décide :

- **D'APPROUVER** la tenue d'une campagne d'indemnisation ponctuelle d'après les modalités présentées dans le tableau ci-dessous
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à procéder aux versements des indemnisations et de l'autoriser à signer toute pièce relative à cette campagne d'indemnisation
- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires aux versements de ces indemnisations sont inscrits au budget.

Identité	Objet	Total de la prestation contractuelle pour la période de confinement	Montant de la prestation non payé	Taux d'indemnisation	Montant de l'indemnisation sur la base du non-réalisé
Association « Desartsonnés », M. Patrick Cazeaux	Intervention en temps scolaire	1 751,50 euros	1 751,50 euros	10%	175,15 euros

Pour une valeur totale de : 175,15 euros.

**10/ DELIBERATION PORTANT DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS –
COMMUNE DE SAINT-GEORGES 2020**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16V.

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2011-90, en date du 22 juillet 2011 de la communauté de communes du Quercy Caussadais, Instituant les fonds de concours,

Vu les Statuts de la Communauté de communes du Quercy Caussadais et notamment les dispositions incluant la commune de SAINT GEORGES

Considérant que la Commune de SAINT GEORGES va procéder à la réfection de la voirie après accord du fonds de concours de la Communauté de communes du Quercy Caussadais au titre de l'année 2020

Considérant qu'en cas de modification éventuelle du montant des travaux, en cours ou à l'issue de la réalisation de ces derniers, le conseil communautaire devra statuer aux fins d'autoriser et homologuer la rectification du fonds de concours par rapport au projet initial,

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
Réfection voirie	36 155.00	Fonds de concours	13 658.50
		Autofinancement	13 658.50
		Conseil Départemental	8 838.00
TOTAL	36 155.00	TOTAL	36 155.00

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, à une voix contre et 36 voix pour, décide :

- **D'APPROUVER** le fonds de concours de la commune de SAINT GEORGES :
il sera de 13 658.50€ HT.
- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires à l'attribution dudit fonds de concours sont inscrits au budget 2020
- **D'AUTORISER** le Président à signer toute pièce relative à ce fonds de concours

**11/ DELIBERATION PORTANT DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS –
COMMUNE D'AUTY 2020**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16V.

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2011-90, en date du 22 juillet 2011 de la communauté de communes du Quercy Caussadais, Instituant les fonds de concours,

Vu les Statuts de la Communauté de communes du Quercy Caussadais et notamment les dispositions incluant la commune de AUTY

Considérant que la Commune de AUTY va procéder à la réfection de la voirie après accord du fonds de concours de la Communauté de communes du Quercy Caussadais au titre de l'année 2020

Considérant qu'en cas de modification éventuelle du montant des travaux, en cours ou à l'issue de la réalisation de ces derniers, le conseil communautaire devra statuer aux fins d'autoriser et homologuer la rectification du fonds de concours par rapport au projet initial,

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
Réfection voirie	31 042.40	Fonds de concours	12 143.70
		Autofinancement	12 143.70
		Conseil Départemental	6 755.00
TOTAL	31 042.40	TOTAL	31 042.40

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, à une voix contre et 36 voix pour, décide :

- **D'APPROUVER** le fonds de concours de la commune d'AUTY :
il sera de 12 143.70€ HT.
- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires à l'attribution dudit fonds de concours sont inscrits au budget 2020
- **D'AUTORISER** le Président à signer toute pièce relative à ce fonds de concours

12/ DELIBERATION PORTANT REPARTITION DE LA SUBVENTION AUX ECOLES DE SPORT.

Le Rapporteur rappelle que le soutien aux écoles de Sport a été rendu possible par une décision du Conseil Communautaire adoptée à l'unanimité en date du 30 Juin 2006 suivant le principe qui guide la politique sportive communautaire.

Lors du budget primitif 2020, le Conseil Communautaire avait validé la somme globale de 21 000€. Pour information le nombre total de jeunes 6-16 ans concernés est de 950, l'an passé ils étaient 931 concernés. 11 associations ont déposé le dossier comme 2019. Conformément aux statuts de la CC Quercy Caussadais, une convention d'engagement sera émise auprès des associations dont l'attribution de la subvention est supérieure à 2000€.

Nous vous soumettons la répartition suivante:

	2020	2019
Bas Quercy RUGBY Caussade	2 914	3 186
SACaussade BASKET	5 117	4 968
BASKET Montpezat	640	760
TENNIS Quercy Caussadais	1 684	1 759
FOOT Caussade	2 421	3 324
FOOT Réalville- Cayrac-Mirabel	1 600	1 412
CAC ATHLETISME - Caussade	2 230	2 146
HANDBALL Quercy Caussadais	1 437	695
FOOT Montpezat Puylaroque	1 651	1 455
JUDO MOLIERES	724	481
KARATE CAUSSADE	581	514
Total	21 000€	21 000€

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, A L'UNANIMITE, décide :

- **D'ACCEPTER** la répartition des subventions allouées selon les modalités du tableau ci-dessus.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce relative aux subventions des Ecoles de Sport.

13/ DELIBERATION PORTANT SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Monsieur le Président rappelle qu'en application de l'article L 2311-7 du CGCT inséré par l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités locales, « l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget ».

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, A L'UNANIMITE, décide :

- **D'ATTRIBUER** une subvention aux associations proposées dans le tableau suivant,
- **D'AUTORISER** les signatures des conventions avec les associations concernées pour toute subvention supérieure à 2000€

DEMANDES DE SUBVENTION DES ASSOCIATIONS 2020 - (6574)				
FONCTION	NOM DE L'ASSOCIATION	ACCORDE 2019	DEMANDE 2020	ACCORDE 2020
TOTAL 020				
	Fonction 025 - Aide aux associations diverses			
025	Association Histoires recyclables	1 500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €
	Association Piégeurs agréés de Tarn et Garonne	1 466,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €
	Amicale des employés de la CCQC	28 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €
	SPA Refuge du Ramier convention refuge pour 3 ans voté en 2019	6 880,00 €	6 880,00 €	6 880,00 €
	Association Retraités Agricoles Canton Caussade	500,00 €	700,00 €	500,00 €
	TOTAL 025	38 346,00 €	40 580,00 €	40 380,00 €
	Fonction 30 - Culture-Service commun			
30	Le Fond et la forme	2 500,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €
	Expression du Quercy	1 000,00 €	3 000,00 €	1 500,00 €
	TOTAL 30	3 500,00 €	5 500,00 €	4 000,00 €
	Fonction 61 - Famille-Personnes âgées			
61	Envol Caussade	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
	TOTAL 61	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
	Fonction 90 - Interventions économiques			
90	Montauban Tarn et Garonne Initiative	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €
	TOTAL 90	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €
	Fonction 92 - Aides à l'agriculture			
92	ALMA 82	8 197,60 €	8 068,00 €	8 068,00 €
	Chambre d'agriculture	5 000,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €
	Syndicat des vins du Quercy	3 000,00 €	4 000,00 €	3 000,00 €
	TOTAL	16 197,60 €	14 568,00 €	13 568,00 €
	Fonction 95 - Aides au tourisme			
95	Marieckou	1 000,00 €	1 100,00 €	1 100,00 €
	Comité d'animation Chapeau Caussade	12 000,00 €	12 000,00 €	12 000,00 €
	TOTAL	13 000,00 €	13 100,00 €	13 100,00 €
	Fonction 510 Santé			
510	ASP 82 Association soins palliatifs	1 500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €
	TOTAL 510	1 500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €
	Fonction 22 - Enseignement 2nd degré			
22	Collèges / lycées			
	Lycée Nougare -Etienne UNSS	894,00 €	891,00 €	891,00 €
	Lycée Nougare - Etienne FSE	894,00 €	891,00 €	891,00 €
	Collège P. Darasse UNSS	853,00 €	856,00 €	856,00 €
	Collège P. Darasse FSE	853,00 €	856,00 €	856,00 €
	Collège Saint-Antoine UNSS	311,00 €	322,00 €	322,00 €
	Collège Saint-Antoine FSE	311,00 €	322,00 €	322,00 €
	Lycée Clairfroyer UNSS	350,00 €	375,00 €	375,00 €
	Lycée Clairfroyer FSE	350,00 €	375,00 €	375,00 €
	TOTAL 22	4 316,00 €	4 335,00 €	4 335,00 €
TOTAL GENERAL		84 369,60 €	87 136,00 €	84 436,00 €

- de fixer les pièces justificatives à joindre :

1- à la demande de subvention

- fiche descriptive de l'action,
- budget prévisionnel de l'action,

2- Lors de l'attribution,

a - 1^{ère} demande :

- les statuts,
- la composition du conseil d'administration,
- un RIB

b - 2^{ème} demande :

- les pièces : statuts, CA et RIB ne seront à fournir qu'en cas de changement

3- Lors du bilan

L'association devra fournir un bilan d'activité ainsi qu'un bilan financier (compte de résultat et bilan) de l'action subventionnée.

4- Renouvellement

Pour les renouvellements d'attribution de subvention le bilan d'activité et financier (compte de résultat et bilan) de l'action subventionnée de l'année précédente devront être communiqués afin que la subvention de l'année puisse être attribuée.

5- Contrôle

Si les activités subventionnées ne sont pas réalisées ou que partiellement réalisées, la Communauté de Communes du Quercy Caussadais se réserve le droit de prendre toute décision concernant l'éventuel remboursement de tout ou partie de la subvention allouée.

Pour les associations ayant des subventions supérieures à 23 000.00 €, la subvention sera versée en trois temps : un acompte versé avant le vote du budget primitif (représentant la moitié de la subvention de l'année précédente), un deuxième acompte en juin et le solde en septembre après vérification des résultats comptables et qualitatifs de l'année précédente (N-1).

Au vu de toutes les pièces justificatives, s'il s'avère que la dépense est inférieure à la subvention attribuée, l'association devra rembourser le solde.

- **D'APPROUVER** les conditions d'octroi énoncées ci-dessus,

- **DE PRECISER** que pour les subventions supérieures à 2 000 €, une convention sera établie, et les pièces justificatives des dépenses seront demandées,

- **DE PRECISER** que pour toute subvention supérieure à 23 000 €, des pièces supplémentaires seront exigées : rapport d'activité et rapport financier (compte de résultat et bilan) validé par l'Assemblée générale, ainsi que les pièces justificatives des dépenses de l'activité subventionnée lorsque l'association gère d'autres secteurs d'activités,

- **DE PRECISER** que les crédits sont inscrits au budget à l'article 6574,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ces attributions de subventions.

14/ DELIBERATION PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE AVEC L'ASSOCIATION « REEL »

Le rapporteur rappelle à l'assemblée que dans le cadre de sa politique culturelle, la Communauté de Communes met en place des actions littéraires et artistiques menées dans les écoles et médiathèques du territoire du Quercy Caussadais.

Dans ce contexte, les élus communautaires ont retenu la proposition faite par l'association « R.E.E.L » de promouvoir la lecture par des animations et ateliers autour de la littérature jeunesse contemporaine. Aussi, les élèves et les enseignants des écoles maternelles et élémentaires de l'intercommunalité bénéficient d'activités de grande qualité qui conjuguent les arts plastiques pour une approche ludique du livre.

L'intérêt majeur de l'association « R.E.E.L » réside sur le fait que chaque projet littéraire est couronné par la venue d'un auteur choisi par l'enseignant participant. C'est un atout considérable et attractif qui résulte des prestations de service que dispense cette association.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, A L'UNANIMITE, décide :

- **D'APPROUVER** la proposition de l'association "R.E.E.L" pour les prestations autour du livre en milieu scolaire d'un montant de 5 000 €.
- **DE PRECISER** que la somme de 5 000 € a été inscrite au budget 2020.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce relative à cette convention.

15/ DELIBERATION PORTANT NOMINATION AU CONSEIL D'EXPLOITATION DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DU COLLEGE DES ELUS COMMUNAUTAIRES

Vu les statuts de l'Office de tourisme intercommunal du Quercy Caussadais

Vu la délibération 2016-164 du 12 décembre 2016

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que la Communauté de communes du Quercy Caussadais a procédé à la création d'un office de tourisme intercommunal par une délibération 2016-164 en date du 12 décembre 2016.

La même délibération précise la création d'un conseil d'exploitation composé de 7 membres répartis en deux collèges :

- Un collège de 4 élus communautaires
- Un collège de 3 représentants socio-professionnels du tourisme

Vu l'article L.2122-7 par renvoi de l'article L 5211-7 du CGCT, qui stipule que ces délégués sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours, aucun candidat n'obtient la majorité absolue, un troisième tour de scrutin a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Considérant l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales : chaque fois qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation, il y a lieu de voter à bulletin secret. Toutefois, en l'absence de disposition législative ou réglementaire contraire, le vote à main levée peut être décidé pour ces représentations si le Conseil communautaire l'approuve à l'unanimité.

Il est donc fait appel à candidature pour désigner les 4 élus communautaires qui siègeront dans le Conseil d'exploitation de l'Office de tourisme intercommunal du Quercy Caussadais.

Quatre élus sont candidats : M. Ronchi, Mme Hébral, Mme Moureau, M. Bonhomme

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, A L'UNANIMITE, décide :

- **DE DESIGNER** Messieurs Ronchi, Bonhomme et Mesdames Hébral et Moureau en qualité de membres du Conseil d'exploitation de l'Office de tourisme du Quercy Caussadais. (collège des élus)

16/ DELIBERATION PORTANT NOMINATION AU CONSEIL D'EXPLOITATION DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DU COLLEGE DES REPRESENTANT SOCIO-PROFESSIONNELS

Vu les statuts de l'Office de tourisme intercommunal du Quercy Caussadais

Vu la délibération 2016-164 du 12 décembre 2016

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que la Communauté de communes du Quercy Caussadais a procédé à la création d'un office de tourisme intercommunal par une délibération 2016-164 en date du 12 décembre 2016.

La même délibération précise la création d'un conseil d'exploitation composé de 7 membres répartis en deux collèges :

- Un collège de 4 élus communautaires
- Un collège de 3 représentants socio-professionnels du tourisme

Vu l'article L.2122-7 par renvoi de l'article L 5211-7 du CGCT, qui stipule que ces délégués sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours, aucun candidat n'obtient la majorité absolue, un troisième tour de scrutin a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Considérant l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales : chaque fois qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation, il y a lieu de voter à bulletin secret. Toutefois, en l'absence de disposition législative ou réglementaire contraire, le vote à main levée peut être décidé pour ces représentations si le Conseil communautaire l'approuve à l'unanimité.

Vu les candidatures reçues au siège de la Communauté de communes et avec la volonté de représenter au mieux le territoire tant au niveau géographique que des activités, il est proposé :

Pour ce qui relève de la composition du collège des représentants socio-professionnels du tourisme, après appel à candidature, quatre personnes se sont portées candidates :

- Madame Bénédicte BRAS (route d'Aliguières – 82240 Septfonds)
- Madame Caroline PEREZ (55 route des coteurs du Quercy – 82270 Montpezat-de-Quercy)
- Monsieur Laurent METTETAL (25 rue Jacques Ancelet – 82300 Caussade).

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, A L'UNANIMITE, décide :

- **DE DESIGNER** Monsieur Mettetal et Mesdames Bras et Pérez en qualité de membres du Conseil d'exploitation de l'Office de tourisme du Quercy Caussadais (collège des socioprofessionnels)

17/ DELIBERATION PORTANT DESIGNATION DE REFERENTS THEMATIQUES AUX DIFFERENTS COMITES DE PILOTAGE DU PETR PAYS MIDI-QUERCY

Monsieur le rapporteur rappelle à l'assemblée que dans le cadre de la nouvelle gouvernance du PETR Pays Midi-Quercy, il est demandé à chaque EPCI de désigner des référents thématiques (2 par groupe de thématique, un titulaire et un suppléant) afin de les convier aux différents comités de pilotage correspondants.

Considérant l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales : chaque fois qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation, il y a lieu de voter à bulletin secret. Toutefois, en l'absence de disposition législative ou réglementaire contraire, le vote à main levée peut être décidé pour ces représentations si le Conseil communautaire l'approuve à l'unanimité.

Il est donc fait appel à candidature (1 titulaire et 1 suppléant) pour chaque thématique, dont les objets sont les suivants :

1/ Energie -Climat/ PCAET (dont CTE, la mobilité, SCIC MQEC...)

2/ Habitat-Cadre de vie-Foncier (dont OPAH, Plateforme logement)

3/ Projets Culturels du territoire (dont Pays d'art et d'histoire, l'inventaire du patrimoine bâti, convention EAC/DRAC, convention TGAC)

4/ PLIE (dont ETCLD, Clause sociale MP, ESS,...) Animation vie sociale (dont enfance – jeunesse, lien social, DLA, associations ...)

5/ Communication Institutionnelle (suivi site, Mot de liaison, ..) + Observatoire territorial

6/ Alimentation/Circuits courts (ESS) agriculture, Santé (dont projet contrat local de santé)

7/ Tourisme (Pôle PPN, réseau OT SI, Grands sites, promotion...)

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, A L'UNANIMITE, décide :

- **D'APPROUVER** la composition suivante des référents thématique du PETR Pays Midi-Quercy :

Thématiques	Titulaires	Suppléants
1	M. Passedat	M. Chanrion
2	Mme Hermet-Rivière	M. Imbert
3	Mme Jaffé	M. Ronchi
4	Mme Sinopoli	Mme Hébral
5	M. Jeanjean	M. Clarmont
6	M. Crais	M. Sicard
7	M. Belrepayre	Mme Moureau

**18/ DELIBERATION PORTANT ELECTION D'UN REPRESENTANT DE LA CCQC
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LYCEE CLAUDE NOUGARO**

Monsieur le rapporteur rappelle à l'assemblée que la Communauté de communes du Quercy Caussadais siège au Conseil d'administration du lycée Claude Nougaro (376 Avenue des Lumières, 82300 Caussade-Monteils), par le biais d'un représentant élu par le Conseil communautaire.

Vu l'article L.2122-7 par renvoi de l'article L 5211-7 du CGCT, qui stipule que ces délégués sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours, aucun candidat n'obtient la majorité absolue, un troisième tour de scrutin a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Considérant l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales: chaque fois qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation, il y a lieu de voter à bulletin secret. Toutefois, en l'absence de disposition législative ou réglementaire contraire, le vote à main levée peut être décidé pour ces représentations si le Conseil communautaire l'approuve à l'unanimité.

Il est donc proposé de procéder à l'élection d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au Conseil d'administration du Lycée Claude Nougaro.

Il est donc fait appel à candidature.

M. Massaloup est candidat pour le poste de représentant titulaire. Mme Jaffé est candidate pour le poste de représentant suppléant.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, A L'UNANIMITE, décide :

- **D'APPROUVER** la nomination de M. Massaloup en qualité de représentant titulaire de la CCQC au Conseil d'administration du Lycée Claude Nougaro.
- **D'APPROUVER** la nomination de Mme Jaffé en qualité de représentant suppléant de la CCQC au Conseil d'administration du Lycée Claude Nougaro.

**19/ DELIBERATION PORTANT RAPPORT PRIX ET QUALITE DU SERVICE
PUBLIC DE GESTION DES DECHETS- EXERCICE 2019**

Monsieur le Rapporteur présente au Conseil le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets relatif à l'exercice 2019, en application de l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Monsieur le rapporteur indique qu'un exemplaire de ce rapport sera transmis aux communes et devra être présenté aux conseils municipaux dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, A L'UNANIMITE, décide :

- **D'APPROUVER** le rapport prix et qualité du service public de gestion des déchets,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce rapport.

20/ DELIBERATION PORTANT TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM) – POLITIQUE D'EXONERATION

Monsieur le rapporteur rappelle à l'assemblée que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères a été instaurée sur le territoire de la collectivité par une délibération 2010-93 en date du 7 octobre 2010.

Vu l'article 1521 du Code général des impôts, qui précise en son 4/ : «Sauf délibération contraire des communes ou des organes délibérants de leurs groupements, les locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures sont exonérés de la taxe. »

Ainsi, par la prise d'une délibération contraire, la Communauté de communes du Quercy Caussadais peut supprimer toute possibilité d'exonération au motif de la domiciliation en une « partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ».

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, A L'UNANIMITE, décide :

- **D'APPROUVER** par la présente délibération contraire, le principe d'une suppression de toute possibilité d'exonération de la TEOM au motif de la situation géographique de l'administré en une « partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ».
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce relative à cette révision du fonctionnement de la TEOM sur le territoire de la Communauté de communes du Quercy Caussadais.

21/ DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI LIE A UN ACCROISSEMENT D'ACTIVITE SAISONNIERE
(Article 3 I 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984)

Monsieur le Président expose aux membres du conseil communautaire, qu'en raison des besoins du service de collecte des déchets (augmentation saisonnière du volume des déchets) de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais, il conviendrait de créer un emploi non permanent à temps complet selon les conditions suivantes :

Période	Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions	Temps de travail Hebdomadaire
Du 15/12/2020 au 14/06/2021 (6 mois maximum sur 12 mois)	1	Adjoint technique	Agent d'accueil déchetterie / Ripeur	35h00

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée sur la base de l'indice brut en référence au 1^{er} échelon du grade.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, A L'UNANIMITE, décide :

- **D'ACCEPTER** les propositions ci-dessus ;
- **DE CHARGER** le Président, de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent, et signer le contrat et les éventuels avenants ;
- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la Communauté de Communes aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à cette création.

22/ DÉLIBÉRATION PORTANT CRÉATION D'UN EMPLOI LIÉ A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ
(article 3.1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984)

Monsieur le Président expose aux membres du conseil communautaire, qu'en raison des besoins du service de la France Services de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais, il conviendrait de créer un emploi non permanent, selon les conditions suivantes:

Période	Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions	Temps de travail Hebdomadaire
Du 15/11/2020 au 14/11/2021 (12 mois maximum sur 18 mois)	1	Agent social	Conseiller et agent d'accueil de la France Services	35h00

La rémunération de l'emploi sera calculée au vu des diplômes et (ou) de l'expérience en rapport avec les compétences demandées et en référence aux grilles indiciaires du grade d'agent social.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, A L'UNANIMITE, décide :

- **D'ACCEPTER** la proposition ci-dessus ;
- **DE CHARGER** le Président, de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent, et signer les contrats et les éventuels avenants ;
- **DE PRÉCISER** que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont inscrits au budget 2020 de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à cette création.

23/ DELIBERATION PORTANT CREATION D'EMPLOI PERMANENT

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant aux emplois créés ;

Considérant qu'en raison des besoins de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais, il conviendrait de créer les emplois permanents selon les conditions suivantes:

Nombre d'emplois	Grades	Nature des fonctions	Temps de travail Hebdomadaire
1	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	Agent chargé d'accueil et de secrétariat (service Culture et France Services)	35h/semaine
1	Adjoint administratif	Agent chargé d'accueil et de secrétariat (service administratif)	28h/semaine

Conformément à l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, il convient d'autoriser Monsieur le Président à recourir à des agents contractuels pour faire face, le cas échéant, à la vacance des emplois ci-dessus pour une durée de 1 an maximum renouvelable une fois.

La rémunération des emplois sera calculée sur la base du 1^{er} échelon du grade.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, A L'UNANIMITE, décide :

- **D'AUTORISER** le Président à créer ce jour les emplois ci-dessus et le cas échéant à recourir à des agents contractuels dans les conditions précitées;
- **DE CHARGER** le Président, de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement des agents et le cas échéant des agents contractuels conformément à l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- **DE METTRE A JOUR** le tableau des effectifs du personnel,
- de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2020 de la Communauté,
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à cette création d'emploi.

24/ DELIBERATION PORTANT DESIGNATION DU PRESIDENT DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUERCY CAUSSADAIS

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, en particulier son article 31,

Suite au renouvellement de l'organe délibérant, il est nécessaire de désigner un nouveau président du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Considérant l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales : chaque fois qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation, il y a lieu de voter à bulletin secret. Toutefois, en l'absence de disposition législative ou réglementaire contraire, le vote à main levée peut être décidé pour ces représentations si le Conseil communautaire l'approuve à l'unanimité.

Il est donc fait appel à candidature.

M. Rouziès est candidat.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, A L'UNANIMITE, décide :

- **D'APPROUVER** la nomination de M. Rouziès en qualité de Président du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)

**25/ DELIBERATION PORTANT DESIGNATION DU PRESIDENT DU COMITE
TECHNIQUE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUERCY
CAUSSADAIS**

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités technique des collectivités territoriales et de leurs établissement publics, en particulier son article 4,

Suite au renouvellement de l'organe délibérant, il est nécessaire de désigner un nouveau président du comité technique.

Considérant l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales : chaque fois qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation, il y a lieu de voter à bulletin secret. Toutefois, en l'absence de disposition législative ou réglementaire contraire, le vote à main levée peut être décidé pour ces représentations si le Conseil communautaire l'approuve à l'unanimité.

Il est donc fait appel à candidature.

M. Rouziès est candidat.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, A L'UNANIMITE, décide :

- **D'APPROUVER** la nomination de M. Rouziès en qualité de Président du Comité technique (CT).

26/ QUESTIONS DIVERSES

M. ROUZIES évoque l'éventualité d'une mise en place du CIA pour les agents de la collectivité, voté au même moment que la révision du RIFSEEP le 7 octobre 2019.

M. ROUZIES évoque l'état d'avancement de la procédure relative au SCOT.